

BVGer E-8130/2024 vom 13. Dezember 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8130_2024_d20241213

FR: TAF E-8130/2024 du 13 décembre 2024

IT: TAF E-8130/2024 del 13 dicembre 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 13 décembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Compte tenu de la connexité des motifs d'asile invoqués, qui reposent sur un état de fait quasiment identique, ainsi que des procédures de recours, lesquelles sont introduites par quatre membres de la même famille dans deux actes séparés, il apparaît en l'espèce opportun de joindre les causes E-8130/2024, E-8138/2024 et E-8142/2024.

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Par ailleurs, les recours ont été déposés dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai de 7 jours ouvrables prévu par l'art. 108 al. 1 LAsi.

E. 1.4

Par décisions incidentes du 7 janvier 2025, la juge instructeur a imparti à Alfred Ngoyi Wa Mwanza un délai de sept jours dès notification pour déposer des procurations en son nom dûment signées par les recourants, sous peine d'irrecevabilité de leurs recours. Ces décisions incidentes ont été notifiées le lendemain, de sorte que le délai pour déposer les procurations est arrivé à échéance le 15 janvier 2025. Or, lesdites procurations ayant été remises à un bureau de poste le 16 janvier 2025 seulement, les recours devraient en principe être déclarés irrecevables. Cela étant, le délai a en l'espèce été dépassé de seulement un jour et le mandataire a justifié, pièce à l'appui, une incapacité de travail complète depuis le 14 janvier 2025, se prévalant de l'art. 24 al. 1 PA. Indépendamment des questions à trancher en lien avec la recevabilité du recours et les conditions d'une restitution du délai, le Tribunal entend, par économie de procédure et au regard du principe de proportionnalité, entrer

E-8130/2024, E-8138/2024, E-8142/2024 Page 6 en matière sur les recours, ceux-ci s'avérant quoi qu'il en soit d'emblée voués à l'échec, comme il le sera vu par la suite.

E. 1.5

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, comme l'a retenu le SEM, les déclarations des intéressés ne sont pas pertinentes en matière d'asile. En effet, il ressort de leur récit qu'en tant que propriétaires d'un commerce, ils se sont vus régulièrement soutirer de l'argent par des délinquants, membres de groupes criminels de leur région de domicile. L'objectif de ces derniers étant de nature purement économique, les problèmes invoqués par les recourants ne peuvent pas être mis en relation avec l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. A les admettre, le harcèlement et les insultes dont C. _____ aurait été victime de la part d'inconnus sur le chemin de l'école ne relèvent pas non plus d'un motif de l'art. 3 LAsi (cf. procès-verbal [p-v] d'audition du

E. 3.2

Compte tenu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés, en tant qu'ils contestent le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et le rejet de leurs demandes d'asile, et les décisions attaquées confirmées sur ces points. 4. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 5. L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 6

décembre 2024, R 54 et 57 à 64). Du reste, ils ne revêtent en tout état de cause manifestement pas une intensité suffisante pour constituer des préjudices pertinents au sens de cette disposition. Dans leurs recours, les intéressés se sont en substance contentés de réitérer les motifs déjà allégués devant le SEM et exhaustivement examinés dans les décisions querellées. Ils n'ont pas discuté l'argumentation de ces décisions, en particulier celle portant sur l'absence

E-8130/2024, E-8138/2024, E-8142/2024 Page 7 de motifs de l'art. 3 LAsi (la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques). L'argumentation qui y est présentée est dès lors de nature purement appellatoire.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas réussi à établir qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E-8130/2024, E-8138/2024, E-8142/2024 Page 8

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement

– et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1) En l'occurrence, il n'existe aucun faisceau d'indices concrets et convergents permettant d'inférer qu'en cas de retour en Colombie, les recourants seraient exposés à un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, de se voir infliger un ou des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Leurs craintes d'être tués par les auteurs des mesures d'extorsion dont ils ont fait l'objet pendant plusieurs années reposent sur de simples hypothèses de leurs parts, nullement étayées par des faits concrets et sérieux au dossier. A cela s'ajoute que les recourants n'ont pas établi, ni a fortiori allégué, que les autorités colombiennes refuseraient d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs desdites mesures d'extorsion, si ceux-ci venaient à les menacer à leur retour sur le sol colombien. Leurs affirmations de nature générale relatives à la corruption des autorités colombiennes et à la longueur des procédures se limitent à de simples assertions, nullement documentées, les recourants n'ayant jamais sollicité une quelconque protection avant leur départ (cf. p-v d'auditions de D._____, R 71 et 96, de A._____, R 23, 45 et 63, ainsi que de C._____, R 72). En d'autres termes, les intéressés n'ont pas épuisé, dans leur propre pays, les possibilités d'obtenir une protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers (sur le

E-8130/2024, E-8138/2024, E-8142/2024 Page 9 principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, cf. ATAF 2013/5 consid. 5.1 ; 2011/51 consid. 6.1 ; 2014/41 consid. 6.5.1). En tout état de cause, dans la mesure où ces mesures d'extorsion étaient, selon leurs propres déclarations, directement liées à l'exploitation de leur commerce, qu'ils ont depuis lors vendu, force est de considérer qu'il n'y a plus aucune raison pour que ces mesures se renouvellent à leur retour en Colombie (cf. p-v d'auditions de A._____ 2024, R 44, et de B._____, R 67). Cette affirmation semble d'ailleurs confirmée par les déclarations de D._____, qui a indiqué que leurs extorqueurs avaient cessé de les importuner après avoir appris la fermeture imminente de la (...) (cf. p-v d'audition du prénommé, R 84).

E. 6.5

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi, sous forme de refoulement, ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle demeure licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier les conditions d'existence précaires, ainsi que les difficultés à trouver un emploi et disposer de revenus suffisants, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF

2010/41 consid. 8.3.6).

E. 7.2

La Colombie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui

E-8130/2024, E-8138/2024, E-8142/2024 Page 10 permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (notamment dans ce sens, arrêt du Tribunal E-3833/2020 du 17 août 2023 consid. 7.3).

E. 7.3

En l'espèce, le SEM a constaté, à juste titre, qu'il ne ressortait pas de leurs dossiers que les recourants pourraient, pour des raisons individuelles, se retrouver dans une situation menaçant leur existence en cas de retour en Colombie.

E. 7.4

En effet, il peut raisonnablement être attendu de A. _____ et B. _____, qui sont arrivés en Suisse il y a moins de quatre mois, qu'ils réintègrent le marché du travail colombien et subviennent à leurs propres besoins. Le recourant ne souffre pas de problèmes de santé importants (outre des problèmes d'hypertension et de perte d'audition, cf. p-v d'audition de A. _____, R 6 à 8) et dispose d'une expérience professionnelle en tant que (...) et (...), soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de retrouver rapidement un emploi à son retour au pays. La même argumentation vaut pour son épouse, laquelle est dans la force de l'âge, a déjà travaillé comme (...) dans le passé et n'a pas établi souffrir de problèmes de santé actuels susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi (problèmes d'anxiété déjà traités en Colombie, cf. p- v d'audition de B. _____, R 5 à 9). A cela s'ajoute qu'ils pourront compter sur l'aide de leurs enfants majeurs. En effet, D. _____ et C. _____ sont jeunes, sans charge de famille et en bonne santé (cf. p-v d'auditions de D. _____, R 3 et 54, et de C. _____, R 4s. et 32), étant précisé que leur mandataire ne précise en aucune manière, même pas succinctement, quelles seraient leurs prétendues "affections" mentionnées dans ses courriers du 16 janvier 2025. Tous les deux ont été scolarisés et le premier dispose en outre d'une première expérience professionnelle dans le domaine de la vente (cf. p-v d'auditions de D. _____, R 23 à 28, et de C. _____, R 18 à 22). L'exécution du renvoi est raisonnablement exigible.

E. 8

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). En l'espèce, les recourants sont titulaires de passeports colombiens valables. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles

E-8130/2024, E-8138/2024, E-8142/2024 Page 11 insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

En définitive, le SEM a également prononcé à juste titre le renvoi des recourants et l'exécution de cette mesure. Les recours doivent également être rejetés sur ces points.

E. 10

S'avérant manifestement infondé, ils sont rejetés dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 11

Dès lors que le Tribunal a statué directement sur le fond, les requêtes préalables tendant à l'exemption du versement d'une avance de frais sont sans objet.

E. 12

Dans la mesure où les conclusions des recours étaient d'emblée vouées à l'échec, les demandes d'assistance judiciaire totale doivent être rejetées, une des conditions à leur octroi n'étant pas réalisée (art. 65 al. 1 PA).

E. 13

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, fixés à 750 francs et majorés de 150 francs par procédure supplémentaire, à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.